

Texte complet sous :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=09-12-31&numac=2009021138

Publié le : 2009-12-31

SERVICE PUBLIC FEDERAL CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

30 DECEMBRE 2009. - Loi portant des dispositions diverses (1)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE 1^{er} - Disposition générale

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

TITRE 2 – Mobilité

CHAPITRE 1^{er} - De l'organisme charge de l'application du règlement (CE) 1371/2007

Section 1^{re} - Désignation de l'organisme chargé de l'application du règlement

Art. 2. Le Roi désigne l'organisme chargé de l'application du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires.

Le Roi détermine les règles de procédure nécessaires à l'application de l'article 30, § 2, du même règlement.

Section 2 - De la surveillance et du contrôle

Art. 3. Le Roi désigne les fonctionnaires et agents de l'autorité qui sont chargés de rechercher et constater les infractions à ce règlement qui peuvent donner lieu à l'infliction d'amendes administratives.

Les agents qualifiés constatent ces infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 4. L'amende administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction de l'éventuelle récidive.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes aux dispositions du règlement (CE) n° 1371/2007 donne lieu à une amende administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les amendes administratives applicables en cas d'infraction au règlement, dans une fourchette de 250 à 10.000 euros.

Tout arrêté pris en exécution du précédent alinéa qui n'est pas confirmé par la loi dans les 12 mois qui suivent son entrée en vigueur, est censé n'avoir jamais produit ses effets.

Art. 5. L'organisme désigné en vertu de l'article 2 notifie à l'intéressé, au plus tard un an à compter du jour où le fait a été commis, par une lettre recommandée accompagnée d'une copie du procès-verbal visé à l'article 3 :

- 1° les faits à propos desquels la procédure d'amende administrative est entamée;
- 2° les jours et heures pendant lesquels il a le droit de consulter son dossier;
- 3° qu'il a le droit de se faire assister d'un conseil;

4° qu'il dispose d'un délai de trente jours qui commence à courir le troisième jour ouvrable suivant la remise du pli aux services de la poste pour lui envoyer une lettre recommandée contenant ses moyens de défense et, le cas échéant, demandant d'être entendu.

Lorsqu'il est saisi d'une demande conforme au 4° ci-avant, l'organisme dispose de quinze jours, à dater de la réception de cette demande, pour notifier à l'intéressé, par lettre recommandée, la date de l'audition. Cette date est comprise entre le quinzième et le trentième jour calendrier suivant le jour de l'envoi de cette lettre recommandée. Ces délais sont prévus à peine de nullité de l'ensemble de la procédure d'amende administrative.

Art. 6. § 1^{er}. Au plus tôt après le délai de trente jours de l'article 5, alinéa 1^{er}, 4°, et, le cas échéant, après l'audition de l'intéressé, l'organisme prend une décision relative aux faits faisant l'objet de la procédure. Il notifie cette décision à l'intéressé par lettre recommandée.

La décision qui impose une amende administrative indiquée, à peine de nullité, son montant ainsi que les voies de recours ouvertes à l'encontre de la décision.

Par la même décision que celle par laquelle il impose l'amende administrative, l'organisme peut accorder, en tout ou en partie, le sursis à l'exécution du paiement de cette amende.

Le Roi détermine les modalités du sursis à l'exécution.

La décision a force exécutoire à l'échéance d'un délai d'un mois qui commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire.

Art. 7. Aucune amende administrative ne peut être imposée plus de deux ans après le jour où le fait a été commis.

Art. 8. Le Roi fixe les modalités de perception et de recouvrement des amendes administratives.

CHAPITRE 2 - Transport aérien

[...]